

Compte rendu du Conseil municipal Du 11 décembre 2025 à 20h15

Sont présent(e)s : Éric BERDIEL, Christian MOREL, Annie LAMBOTTE, Richard BOUCHACRA, Jacqueline BUCHER, Isabelle CHOUQUET, Pierre-Jean EYMAR DAUPHIN, Richard LONG

Sont excusé(e)s : Nicole CIAMOUS donne procuration à Éric BERDIEL, Aurélie DURAND donne procuration à Annie LAMBOTTE.

Secrétaire de séance : Christian MOREL

Ordre du jour :

- 1) Validation du compte rendu du conseil municipal du 13 novembre 2025
- 2) Archivage avec CDG 05
- 3) Echange d'un terrain communal avec la SCI Le TORRENT
- 4) Echange d'un terrain communal avec André LAGIER
- 5) Tarifs communaux 2026
- 6) Tarification(s) de l'eau potable
- 7) Tarification de l'assainissement
- 8) Assujettissement à la TVA pour l'eau et l'assainissement
- 9) Questions diverses

1. Validation du compte rendu du Conseil municipal du 13 novembre 2025

Après rappel des délibérations prises lors du conseil municipal du 13 novembre 2025, le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

M. le Maire et Mme BUCHER ne prennent pas part au vote.

POUR : 6 dont 2 procurations ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

(M. BOUCHACRA absent n'a pas pris part au vote)

2. Archivage avec CDG 05

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes a créé, par délibération du 14 Décembre 2009, un service Archives. Ce service facultatif a pour mission de permettre aux collectivités de respecter leurs obligations en matière d'archivage.

Les archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles. Elles appartiennent de plein droit à la collectivité, qui doit en assurer elle-même la conservation et la mise en valeur (code du patrimoine, article L. 216-6 modifié par la loi du 25 juillet 2008, article 6). La structure doit notamment prévoir les frais de conservation – dépenses obligatoires – qui vont de l'achat des boîtes de classement à la restauration des documents, en passant par l'aménagement d'un local.

Le Maire est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de la structure.

Tous ces travaux se font sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des archives départementales.

Fonctionnement du service :

La collectivité se met en rapport avec le Centre de Gestion. Si la collectivité n'est pas adhérente au service, elle doit auparavant se procurer une convention d'adhésion en faisant la demande par mail à l'adresse suivante archives@cdg05.fr. La convention d'adhésion n'engage aucune conséquence financière pour la collectivité tant que le « bon pour accord » n'aura pas été validé.

Que ce soit pour le traitement des archives, la formation du personnel ou la mise en valeur du patrimoine, il est fixé un rendez-vous avec l'archiviste pour établir un diagnostic et un devis d'intervention.

Après accord de la collectivité, un « bon pour accord » lui est envoyé, qu'elle doit retourner signer au service Archives du Centre de Gestion.

L'archiviste effectue la prestation auprès de la collectivité.

A la fin de l'intervention, une facture est transmise à la collectivité. Lorsque la mission est supérieure à 3 mois, une facture vous sera remise tous les trimestres.

A titre d'information, les tarifs du service Archives pour l'année 2024 sont :

Tarifs des prestations du Service « Archives »		
	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Traitement des	300 € / jour	320 € / jour
Diagnostic archives	150€ / jour	200 € / jour
Formation du personnel	400 € / jour	420 € / jour
Mise en valeur du	200 € / jour	220 € / jour
NB : les tarifs ne prennent pas en compte l'achat du matériel pour l'archivage		

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du dossier, et après avoir délibéré :

- **Accepte** d'adhérer au service d'aide au classement des archives du Centre de Gestion des Hautes-Alpes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

POUR : 9 dont 2 procurations ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

(M. BOUCHACRA absent n'a pas pris part au vote)

3. Échange d'un terrain communal avec la SCI Le TORRENT

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Considérant l'avis des domaines d'une parcelle agricole de surface plane (B 961) au chef-lieu situé sur la commune de POLIGNY évaluant le prix au mètre carré à 0,34 €,

Vu la lettre d'accord de M. MARCRET Richard de la SCI le Torrent du 26/01/24

Vu le document d'arpentage en date du 7 août 2025 réalisé par le cabinet géomètre SALLA LECOMTE de GAP – 05000.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement sur le hameau des BASSES-BARRAQUES, la commune doit acquérir une parcelle de terrain afin de mettre en place une station d'épuration des eaux usées.

A cet effet, la commune a sollicité le propriétaire de la parcelle A 1144, la SCI DU TORRENT (M. MACRET et Mme JACQUELET) au lieu-dit le plan de l'Isle au 18 route des gorges sur le hameau des BASSES-BARRAQUES pour installer cet équipement.

A cet effet les négociations ont permis d'aboutir à la proposition d'échange suivante :

- la SCI DU TORRENT par son représentant M. Richard MACRET a accepté de procéder à l'échange de la parcelle située en zone agricole identifiée A 1144a située route des gorges au lieu-dit LES BASSES-BARRAQUES sur la commune de POLIGNY 05500, montant retenu 0,34 € / m². La valeur d'échange retenue est de 242 €

- La commune cède la parcelle communale située en zone agricole et identifiée A 275 d'une surface de 710 m², soit 0,34 € / m². La valeur d'échange retenue est de 242 €

Les deux terrains étant évalués au prix de 242 €, il n'y aura donc pas de soulte

La surface retenue a été bornée par le cabinet géomètre SALLA LECOMTE aux frais de la commune. Le document d'arpentage est signé à la date du 07/08/2025.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'échange de la parcelle communale identifiée A 275 située au plan de l'Isle sur le hameau des BASSES-BARRAQUES 05500 POLIGNY d'une surface de 710 m² contre une surface équivalente de la parcelle de la SCI DU TORRENT identifiée A 1144a située au lieu-dit le plan de l'Isle sur la commune de POLIGNY 05500 ; la valeur d'échange retenue est de 242 €. Les deux terrains étant évalués au prix de 242 €, il n'y aura donc pas de soulte.
- D'autoriser le Maire, à réceptionner et authentifier les actes administratifs correspondants et un adjoint dans l'ordre de leur nomination à signer lesdits actes, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ces ventes.

POUR : 10 dont 2 procurations

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

4. Echange par la commune de la parcelle cadastrée C 634 d'une superficie globale de 3 225 m² avec une surface de terrain(s) appartenant à M. André LAGIER dans le cadre de la création d'une STEP sur le hameau des FORESTONS

La procédure d'acquisition du terrain PELLENQ cadastré C 634 d'une superficie globale de 3 225 m² par la commune étant en cours, la délibération est reportée à un conseil municipal ultérieur.

5. Tarifs communaux 2026

M. le maire rappelle à l'assemblée délibérante que la fixation des tarifs des services publics municipaux relève de la compétence du Conseil Municipal. La proposition est faite afin que les tarifs soient applicables au 1^{er} janvier 2026.

Licence IV	150€
Location Salle des fêtes (Week-end)	130€ pour les habitants de Poligny
	250€ pour les habitants hors Poligny
Location salle des fêtes (La journée)	80€ pour les habitants de Poligny
	140€ pour les habitants hors Poligny
Jours supplémentaires	Identique à la journée
Droit de place	Food Truck - Camion pizza : 120€ / an

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver les tarifs des services municipaux pour une application au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs des services municipaux mentionnés dans le tableau ci-dessus pour une application au 1^{er} janvier 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires qui en découlent.
 - **POUR : 10 dont 2 procurations ABSTENTION : 0 CONTRE : 0**

6. Tarification(s) de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire informe que la tarification de l'eau potable concerne 2 décisions distinctes, la première relative à la création d'une redevance de préservation de l'eau potable prélevée par la commune et la seconde relative à l'évolution des redevances de consommation d'eau potable et pour performance des réseaux des réseaux d'eau potable perçues par l'Agence de l'eau.

6.1 Délibération tarification de l'eau potable : création d'une redevance relative à la préservation des ressources en eau

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la **redevance relative à la préservation des ressources en eau** est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m³ distribué dans la sous rubrique "préservation des ressources en eau" de la rubrique "distribution d'eau potable".

Ainsi, il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, fixée sur la base des mètres cubes d'eau potable prélevés.

Monsieur le Maire précise que cette redevance est nécessaire pour l'entretien du réseau d'eau vieillissant de la commune mais aussi afin de réduire les secteurs fuyards de ce même réseau. Il propose d'intégrer dans la facture d'eau aux usagers une redevance de la préservation de ressource en l'eau potable au prorata de la consommation d'eau des particuliers avec un tarif de base calculé sur la consommation moyenne de 120 m³ retenue par l'Agence de l'eau.

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements,

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau est converti sur la base de mètres cube d'eau potable facturés,

Il est donc proposé d'appliquer le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2026 :

- **Redevance pour la protection de la ressource en eau : 0.23 € HT/m³ facturé.**

A l'issue du débat, il est retenu d'appliquer une redevance de préservation de la ressource en eau de 0.12 € / m³. Cela, afin de limiter l'augmentation déjà substantielle de la tarification de l'eau potable pour 2026 lié à la nécessité pour la commune de s'aligner sur le seuil retenu par l'Agence de l'eau pour 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** la création de la redevance relative à la préservation des ressources en eau potable pour la commune de POLIGNY à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Décide** d'appliquer pour la facture d'eau 2026 une redevance relative à la protection de la ressource en eau de **0.12 € HT/m³ facturé.**

POUR : 6 ABSTENTION : 3 dont 2 procurations CONTRE : 1

6.2 Tarification de l'eau potable : redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » :**
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Pour 2026 cette redevance est fixée à **0,39 € / m³ facturé.**

- **Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »**
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,39 €HT/m³ pour l'année 2026 ;**

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 €HT/m³ pour l'année 2026** ;

Considérant que pour l'année 2026, le **coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,82 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De fixer à 0,0492 €HT /m³ la contre-valeur** correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

POUR : 7 ABSTENTION : 3 dont 2 procurations CONTRE : 0

7. Tarification de l'assainissement

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'au 1^{er} janvier 2025 les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées par une **redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part**.

Concernant cette :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un **coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)**.
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à **0.09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026** ;

Considérant que pour l'année 2026, le **taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide :

-
- **De fixer à 0.027 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

• **POUR : 7 ABSTENTION : 3 dont 2 procurations CONTRE : 0**

8. SERVICE « EAU et ASSAINISSEMENT » : ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé de mettre en conformité l'assainissement sur la commune POLIGNY. Pour cela un appel d'offres a été lancé et deux prestataires ont été retenus lors du précédent conseil municipal. Un plan de financement avait aussi été validé au préalable. Afin d'aider la commune à maîtriser son financement, une analyse financière prospective a été demandée et réalisée par la DDFIP. Celle-ci est présentée par Mme BUCHER lors de ce conseil municipal.

Monsieur le Maire poursuit en précisant que la commune pratique la FCTVA. En effet, la fourniture d'eau dans les communes de moins de 3000 habitants et le service d'assainissement relèvent des activités exercées par les collectivités en tant qu'autorité publique. À ce titre, ces activités sont situées hors du champ d'application de la TVA selon l'article 256B du Code Général des Impôts (CGI).

Toutefois, l'article 260A du CGI permet sur demande de la collectivité l'assujettissement sur option à la TVA pour la fourniture d'eau et pour l'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants.

L'assujettissement à la TVA des factures d'eau et d'assainissement recouvrées sur les usagers du service permet, en contrepartie, de déduire la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement qui sont à sa charge et de pouvoir demander le remboursement lorsque la TVA déductible excède la TVA collectée sur les recettes.

Le maire rappelle que les opérations relatives au service « eau et assainissement » sont incluses dans le budget principal de la commune.

Après la présentation de ce dossier et de l'analyse financière prospective de la DDFIP, et du débat qui en découle, le Conseil Municipal décide :

- **D'OPTER** pour l'assujettissement à la TVA des recettes et des dépenses du budget principal relatives au service « eau et assainissement » *à compter du 1^{er} janvier 2026.*
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale dont notamment la demande de création d'un code service et à procéder aux opérations comptables qui en découlent.

POUR : 6 ABSTENTION : 4 dont 2 procurations CONTRE :

9. Questions diverses :

A / Présence du chlorure de vinyle monomère détectée dans le réseau d'eau potable de la commune :

Une réunion relative à ce dossier a eu lieu en mairie le 10/12/12 en présence de l'ARS, du Département et de M. RAVE (CLAIE). Dans un premier temps, un rappel de la problématique des CVM a été rappelé. Le réseau de la commune est vieillissant et diverses canalisations sont concernées (< 1980).

Pour rappel le chlorure de vinyle monomère (CVM) est un gaz toxique, légèrement soluble dans l'eau et très volatil. Sa présence dans l'eau potable du relargage de conduites en polychlorure de vinyle (PVC) datant d'avant 1980 notamment en période estivale.

Le diagnostic détaillé de CLAIE a permis de cerner les secteurs qui pourraient être les plus impactés notamment du fait d'un très faible débit.

Au cours de l'été 2025, 4 prélèvements d'eau ont été réalisés aux BASSES-BARRAQUES et à L'ESTIQUAIRE. Si la présence de CVM a été détectée dans chaque analyse, le résultat est inférieur au seuil réglementaire sauf pour la canalisation délivrant de l'eau à la SCI DU TORRENT très peu fréquentée à cette époque. Compte tenu du fait que cette conformité a été constatée sur 3 analyses sur 4 des actions correctives ont d'ores-et-déjà été mises en place notamment par la réalisation de purges. En septembre le résultat était de nouveau inférieur seuil de 0,5 µg.

De la réunion il ressort les éléments suivants :

- un protocole va être mis en place dans les meilleurs délais pour enclencher une nouvelle série d'analyses sur ce secteur des BASSES-BARRAQUES afin d'évaluer dans l'attente de la réalisation des travaux la fréquence des purges à réaliser sur cette canalisation.
- Des travaux devront sans doute être réalisés sur ce secteur. Ce pourrait être un simple chemisage si les canalisations le permettent.
- Des subventions de l'ADE seraient possibles sous certaines conditions.

B / Demande d'aide pour le transport scolaire hivernal : avis favorable du conseil municipal pour financer le transport scolaire pour l'hiver 2026 soit 1 175 € TTC

C / Recensement 2026 : programmé du 15 janvier au 15 février.

D/ Installation d'une batterie de boîtes aux lettres chemin du Chauchays suite à une demande de la poste du 12/11/2025 : Certains riverains consultés n'étant pas favorables à cette demande de la Poste, la demande n'est pas validée par le conseil municipal.

Cependant M. Christian Morel propose à la Poste d'aller tourner à l'entrée de sa propriété.

Cette solution est trouvée tant que l'accès au Chemin reste ouvert, étant donné qu'il s'agit d'une voie privée.

E / Pavoisement de la mairie avec le drapeau ukrainien : Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un habitant de POLIGNY lui a demandé par courrier de retirer le drapeau ukrainien de la façade de la mairie invoquant le principe de neutralité des services publics et des édifices publics repris dans une jurisprudence constante du Conseil d'État de 2005.

Dans la continuité, il précise qu'il a pris contact avec l'avocat de la commune pour disposer d'éléments de réponses complémentaires.

En réponse, celui-ci a porté à la connaissance du Maire diverses décisions de tribunaux administratifs notamment celles de Versailles du 20 décembre 2024, n°22084477, et de Nantes du 30 octobre 2025 n° 2517522).

De ces éléments, il ressort qu'il appartient au conseil municipal de décider de ce pavoisement ou non.

Ainsi, après débat, le conseil municipal dans la globalité des membres présents décide de poursuivre le pavoisement du drapeau ukrainien sur le fronton de la mairie parce que dans cette démarche il n'y a aucune revendication politique mais qu'une simple et unique expression de solidarité humanitaire.

H / Départ en congé maternité de Marion : à la fin de l'année 2025 jusqu'au 14 avril 2026. Elle sera remplacée par Mme C.BRUNEAU deux après-midi par semaine, le mardi et le vendredi de 14 à 19h à compter du 4 janvier 2026. La mairie sera ouverte au public uniquement le vendredi après-midi.

I / Cérémonie des Vœux du maire : programmée le dimanche 18 janvier 2026 à 16 h à la salle des fêtes de la mairie.

A 23h10 l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire



E. BERDEL

Le secrétaire



Christian MOREL